

22-B-0065

Séance du vendredi 25 février 2022

DELIBERATION DU BUREAU

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT - INFORMATIONS
VOYAGEURS - SOLUTIONS INNOVANTES AUX POINTS D'ARRET - ACCORD-CADRE
A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION -
FINANCEMENT**

I. Rappel du contexte

Par délibération n°17 C 0948 du 15 décembre 2017, le Conseil de la métropole a approuvé la conclusion du contrat de concession de service public qui confie à la Société Keolis SA, via la société dédiée Transpole SA, l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole de Lille pour une durée de 7 ans à compter du 1er avril 2018.

Ce contrat prévoit un programme d'investissement et de renouvellement important sous maîtrise d'ouvrage de la métropole européenne de Lille (MEL) et maîtrise d'œuvre de Keolis Lille Métropole. Il est notamment envisagé de réaliser des solutions innovantes d'information voyageurs sur l'ensemble des quais du métro et aux points d'arrêts bus.

Par délibération n° 19 C 0942 du 13 décembre 2019, le Conseil de la métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour réaliser le déploiement d'écrans d'information voyageurs sur l'ensemble des quais du métro pour un montant de 3.682.500 € HT. Le marché n° 2021-20TR16 a ainsi été notifié le 18 octobre 2021 au groupement Bouygues Energies & Services/Seipra pour un montant de 1.868.690,21 € HT.

Par délibération n° 21 B 0574 du 17 décembre 2021, le Bureau de la métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le développement des bornes d'information voyageurs bus pour un montant de 299.000 € HT, l'objectif étant la mise en place de 40 nouvelles bornes d'information voyageurs afin d'accroître le dispositif sur le réseau bus.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de cet investissement, il est proposé que les arrêts de bus les plus importants en terme de fréquentation des lignes structurantes soient dotés d'écrans d'information voyageurs plus conviviaux et plus visibles.

Les pôles d'échanges ne sont pas concernés par cet investissement car ils font déjà l'objet d'une information voyageur complète.

Pour rendu exécutoire



L'objectif est de mettre en place environ 25 écrans, qui proposeront une information voyageurs en temps réel complète et innovante :

- Affichage des temps réels constants sur un écran ;
- Affichage « iléviaLive » des véhicules autour de l'arrêt ;
- Communication générale du réseau en situation nominale ;
- Communication détaillée en cas de perturbations (raison, durée et solution report).

A la différence d'un arrêt standard avec borne information voyageurs classique, ces arrêts seront dotés d'une nouvelle fonctionnalité « ileviaLive » qui affichera la visualisation des véhicules en temps réel sur une cartographie.

Pour cette opération, la MEL agit en qualité d'opérateur de réseau dans le domaine des transports au sens de l'article L1212-1 du code de la commande publique et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence et de conclure un accord-cadre mono-attributaire. Il aura pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de solutions innovantes d'informations voyageurs aux points d'arrêt.

Il sera conclu pour une durée de 18 mois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500.000 € HT sur la durée du marché.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande dont le montant est estimé à 460.000 € HT sur la durée du marché.

Le marché ne prévoira pas la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale compte tenu des prestations à réaliser.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de fourniture, d'installation et de mise en service de solutions innovantes d'informations voyageurs aux points d'arrêts ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

Pour rendu exécutoire



- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses d'un montant de 460.000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ